



L'UNION LIBRE ET LES ASSURANCES SOCIALES

L'union libre en tant que telle ne bénéficie pas d'une protection sociale; c'est la situation individuelle de chaque concubin qui est prise en compte.

L'assurance-maladie

Elle est de toute façon individuelle.

L'assurance-accident

Chacun des partenaires est assuré par son employeur-e ou par son assurance personnelle. L'assurance-accidents exige l'affiliation par l'employeur-e de tous les travailleurs et toutes les travailleuses occupé-e-s en Suisse, y compris les personnes travaillant à domicile.

En principe, la personne assumant les tâches familiales n'est pas rémunérée et il est important qu'elle vérifie que son assurance-maladie couvre les accidents. Si tel n'est pas le cas, il est souhaitable qu'elle contracte une assurance-accidents privée.

En cas de décès :

- les enfants bénéficieront d'une rente d'orphelin ;
- la compagne ou le compagnon n'aura pas de rente de veuve ou de veuf. A noter que le capital-décès prévu par les assurances-accidents privées peut être attribué à l'autre partenaire, à condition que le contrat le prévoie.

L'assurance vieillesse et invalidité (AVS/AI)

Cette assurance ne pose pas de problème particulier concernant les cotisations tant que les deux concubins ont une activité lucrative. Si l'un des partenaires de l'union libre touche une rémunération pour le travail qu'il/elle exécute pour son/sa concubine – à domicile ou dans l'entreprise de celui-ci /celle-ci, il/elle sera considéré-e comme salarié-e et paiera des cotisations par le biais de son/sa partenaire employeur-e.

Par contre, si l'un des partenaires est au foyer, mais ne touche pas de rémunération de son/sa partenaire pour les tâches ménagères effectuées, il/elle doit s'annoncer à la Caisse de compensation et verser des cotisations comme personne sans activité lucrative.

Si la concubine ou le concubin doit cotiser annuellement à l'AVS/AI comme une personne sans activité lucrative, les cotisations sont fixées d'après sa fortune, y compris les rentes viagères ou pensions capitalisées. Il est très important de s'annoncer auprès de la Caisse de compensation, sous peine, au moment de la retraite, d'avoir un « trou » dans les années de cotisations et de voir sa rente ainsi diminuer.



Rentes

Les concubins ne bénéficient pas des mesures de splitting réservées aux couples mariés. Certes, chacun d'eux a droit à sa rente, mais elle est fixée sur la seule base de ses propres revenus; alors que pour les couples mariés, tous les revenus obtenus durant le mariage tant par le mari que par l'épouse sont inscrits par moitié au compte de l'autre conjoint-e. A l'âge de la retraite, les concubins recevront donc deux rentes simples de vieillesse, ce qui peut être plus avantageux que les deux rentes de personnes mariées qui sont plafonnées à 150% d'une rente simple maximum.

Les enfants reconnus toucheront des rentes en cas de décès ou d'invalidité, mais la compagne n'aura pas de rente de veuve.

Les bonifications pour tâches éducatives

Le montant de la rente de vieillesse dépend du revenu et du nombre d'années de cotisations. En règle générale, la rente de vieillesse ne peut être calculée valablement qu'au moment de l'âge de la retraite, lorsque les différents éléments du calcul sont connus.

Lorsqu'un parent restreint son activité professionnelle ou y renonce pour pouvoir s'occuper d'un enfant, la baisse ou l'absence de revenu qui en découle peut entraîner une baisse de sa rente de vieillesse. C'est pour compenser cette perte de revenu que les bonifications pour tâches éducatives ont été introduites dans la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Une personne assurée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente annuelle minimale. Les bonifications pour tâches éducatives ne sont pas des prestations monétaires réelles, mais des revenus fictifs, à prendre en compte au moment de calculer la rente de vieillesse.

Dans le cas de figure des personnes mariées, la bonification est partagée en deux pour les années civiles de mariage.

Que se passe-t-il en cas de divorce ou de séparation ?

Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant qui prendra une décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, décidera en même temps de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives.

En cas de divorce, le tribunal réglera d'office l'attribution de la bonification. Il en ira de même en cas de modification ultérieure, par le ou la juge, de la participation de chaque parent à la prise en charge ou de la répartition de la garde. Il ou elle examinera d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives également lorsque les parents lui présenteront une requête commune de divorce assortie d'une convention complète. De son côté, l'autorité de protection de l'enfant (la justice de paix du district de domicile de l'enfant) décidera de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps qu'elle statuera sur la garde ou sur la participation à la prise en charge de l'enfant,



notamment dans les cas de modification du jugement de divorce en cas d'accord entre les parents, de décision relative à l'institution de l'autorité parentale conjointe, de faits nouveaux ou de modification du lieu de résidence de l'enfant. De manière générale, la bonification est attribuée dans sa totalité au parent qui va vraisemblablement assumer la prise en charge de l'enfant de manière prépondérante, ou bien elle est attribuée à parts égales aux deux parents s'il est prévu qu'ils l'assumeront dans une même mesure.

Que se passe-t-il si les parents ne sont pas mariés ?

Lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée sur la base d'une déclaration commune déposée auprès de l'office de l'état civil ou de l'autorité de protection de l'enfant, les parents peuvent profiter de cette démarche pour conclure une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. La déclaration commune pourra être remise même s'ils n'ont pas encore convenu de l'attribution de la bonification; dans ce cas, ils disposent de trois mois pour déposer auprès de l'autorité de protection de l'enfant concernée la convention en question.

Si les parents n'ont pas conclu de convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives ou si les parents ne lui font pas parvenir la convention dans les trois mois, l'autorité de protection de l'enfant leur demandera de quelle manière ils comptent se répartir la prise en charge des enfants, puis décidera d'office de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Au cas où ils ne s'acquitteraient pas de leur obligation de renseigner la bonification pour tâches éducatives serait attribuée intégralement à la mère.

Si les parents changent de modèle de prise en charge au cours des ans, ils pourront modifier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives sans qu'une autorité ait à intervenir. Un tel changement s'effectuera par écrit, pour pouvoir en apporter la preuve le moment venu.

Si une convention ou une décision concernant l'attribution de la bonification pour tâches éducatives fait défaut au moment de calculer les rentes (par exemple parce que les parents arrivent de l'étranger ou qu'ils exerçaient déjà l'autorité parentale conjointe avant le 1er juillet 2014 et n'ont pas conclu de convention par la suite), la bonification sera attribuée intégralement à la mère. Cette solution apparemment rigide tient compte du fait qu'à l'heure actuelle, ce sont dans la plupart des cas les mères qui limitent leur activité professionnelle pour pouvoir s'occuper des enfants.

L'attribution de la bonification pour tâches éducatives s'effectue toujours par année civile. Pour cette raison, les modifications qui surviennent en cours d'année ne peuvent prendre effet qu'au début de l'année suivante.



Les **prestations complémentaires (PC)** fédérales sont calculées indépendamment de la situation de fait, comme s'il s'agissait de deux personnes vivant séparément. On tiendra compte de la moitié du loyer pour chaque partenaire.

L'assurance chômage (LACI)

Le concubin ou la concubine au chômage aura la même indemnité (taux d'indemnisation de 80%) qu'une personne mariée et père/mère de famille s'il ou elle entretient ses propres enfants (art. 22 LACI et 33 Ordonnance). En effet, pour le taux d'indemnisation (70% ou 80%), l'état civil n'a pas d'influence ; seule l'existence d'une obligation d'entretien envers des enfants est déterminante. Le concubin doit payer les cotisations chômage pour sa compagne au foyer si elle est déclarée à l'AVS pour son activité ménagère.

Rappel : pour obtenir des indemnités de chômage, il faut un salaire minimum de Fr. 500.- et 12 mois de cotisations dans les 2 dernières années précédant la demande. Dans des cas particuliers, notamment pour l'éducation des enfants, il peut y avoir une prolongation du délai-cadre de cotisation, ce qui permettrait de prendre en compte des périodes de cotisations remontant à plus de 2 ans.

Les allocations familiales

Il ne peut être alloué qu'une seule allocation par enfant. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, celle-ci est versée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ;
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- f) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

La caisse de pension (LPP)

Pour les droits des enfants et du partenaire, il faut consulter les statuts de la caisse de l'assuré-e. Les statuts varient d'une caisse à l'autre. En cas de décès, les enfants toucheront une rente d'orphelin ; par contre la concubine ou le concubin ne touchera pas de rente de veuve ou de veuf. Si un capital-décès est prévu, certaines caisses admettent que l'assuré-e désigne son concubin/sa concubine comme bénéficiaire, à condition qu'il/elle l'ait entretenu-e pendant les dernières années de sa vie. Il/elle doit toutefois obtenir l'accord de la caisse et respecter les réserves des héritiers légaux.



L'aide sociale

Afin de ne pas favoriser les couples non-mariés, le calcul des prestations tient compte de la situation de fait. Le budget limite ouvrant le droit à l'aide sociale ne doit donc pas dépasser celui d'un couple ou d'une famille à condition de vie similaires. Si les partenaires vivent un concubinage stable et si une seule personne est bénéficiaire de l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire sont pris en compte de manière appropriée. Si les deux partenaires ont recours à l'aide sociale, le calcul se fait comme pour les couples mariés.

Les assurances privées

- **L'assurance ménage** : elle couvre les biens appartenant à l'assuré-e et à sa famille. Le concubin ou la concubine n'est pas considéré-e comme membre de la famille ; la couverture de l'assurance ménage n'inclut donc pas les biens dont le/la partenaire de l'assuré-e est propriétaire. Seule une couverture minimale est prévue pour les objets qui ont été "confiés" à l'assuré-e. Il convient donc de demander à la compagnie d'assurance si elle couvre également les biens du/de la partenaire ; ou de souscrire à deux une police d'assurance ménage ; ou encore de garder chacun sa propre assurance.
- **L'assurance responsabilité civile** : elle couvre les dommages causés par l'assuré-e, sa famille ou une autre personne faisant ménage commun avec lui/elle. Le concubin et ses enfants sont donc couverts par l'assurance du/de la partenaire. Toutefois, les dommages causés par l'un des concubins à son/sa partenaire ou aux enfants de celui-ci/celle-ci ne sont pas couverts.
- **Perte de soutien en cas d'accident** : lorsqu'un accident entraîne la mort d'un-e concubin-e, ses enfants pourront obtenir de la tierce personne responsable une indemnité pour perte de soutien. Le/la partenaire survivant-e qui dépendait financièrement du concubin/de la concubine décédé-e peut également demander des dommages et intérêts pour perte de soutien, si le concubinage revêtait un caractère durable et quasi matrimonial.
- **L'assurance-vie** : l'assurance-vie dite "sur deux têtes" peut être une forme d'assurance particulièrement bien adaptée au couple vivant en union libre. Il est conseillé de se renseigner auprès d'un-e experte en assurances privées ou auprès d'un-e notaire avant de conclure un tel contrat.
- **L'assurance perte de gain** : le ou la concubin-e occupé-e aux tâches ménagères et rémunéré-e pour ce travail peut être assuré-e contre une perte de gain en cas de maladie auprès d'une compagnie d'assurance privée.